

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1873

présenté par

M. Gaillard, Mme Françoise Dumas et M. Simian

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 46, substituer aux mots :

« utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits »

les mots :

« mentionnés au II de l'article L. 631-24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle prévue pour l'article L. 631-24-3 nouvellement inséré dans le code rural dispose que les coopératives, comme les organisations de producteurs, révèlent en « cascade » les indicateurs auxquels elles se réfèrent pour déterminer le prix des apports auprès de leurs coopérateurs.

L'objet du présent amendement, concernant les coopératives agricoles, est de remplacer les termes « indicateurs utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits » par « indicateurs visés à l'article L 631-24-II du code rural et de la pêche maritime ».

Dans l'intérêt d'assurer la cohérence du dispositif en coopérative, et d'avoir les mêmes obligations que les autres opérateurs économiques soumis à la contractualisation, il est proposé que le contrat d'apport fasse référence aux indicateurs mentionnés dans le pacte coopératif.

En effet, la notion de « rémunération » en coopérative est une notion plus large que celle de « prix ». Le renvoi à l'article L 631-24 II constitue donc une précision rédactionnelle.